

DÉCISION DU MAIRE N°DM-2026-03

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Signature d'une convention dans le cadre de l'organisation d'un parcours événementiel avec la Fédération d'Entraînement Naturel (FEN), méthode Hébert lors du forum des associations, samedi 5 septembre 2026.

Le Maire de la commune des Loges-en-Josas ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la délibération n°2026-019 du conseil municipal, en date du 2 avril 2026, à Madame le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code des collectivités territoriales ;

Vu la convention « Parcours Événementiel » conclue entre la commune et la Fédération d'Entraînement Naturel (FEN), méthode Hébert ;

Considérant l'intérêt communal que présente l'organisation d'un parcours d'entraînement naturel destiné au public lors du forum des associations, samedi 5 septembre 2026 ;

DÉCIDE**Article 1 :**

De signer une convention avec la Fédération d'Entraînement Naturel (FEN), méthode Hébert, dont le siège est situé au 8 allée des Bartavelles, 13320 BOUC BEL AIR, ayant pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du parcours événementiel lors du forum des associations, samedi 5 septembre 2026.

Une subvention exceptionnelle d'un montant de HUIT CENTS EUROS (800 €) est attribuée à la Fédération d'Entraînement Naturel (FEN), méthode Hébert.

Article 2 :

Cette participation financière est accordée dans le cadre de la réalisation d'un parcours événementiel organisé sur le territoire communal lors du forum des associations conformément aux dispositions de la convention signée entre les parties.

Article 3 :

La dépense sera imputée aux crédits inscrits au budget communal de l'exercice 2026.

Article 4 :

Le versement de la subvention interviendra sur présentation des pièces justificatives prévues à la convention.

Article 5 :

Précise que la présente décision municipale sera inscrite au registre des délibérations de la commune, qu'elle sera affichée en mairie, publiée sur le site internet de la commune et qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines.

Article 6 :

Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait aux Loges-en-Josas, le 25 juin 2026



Le Maire,

Caroline Doucerain

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

La présente décision municipale a été affichée en
mairie le 30.062026 et publiée sur le site internet
de la mairie le 30.062026

Accusé de réception de la télétransmission par la
préfecture des Yvelines ci-dessous.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2026

Application agréée E-legalite.com

Les Loges-en-Josas - mail : accueil@mairieleslogesenjosas.fr